

Présentation de l'émetteur CéléWatt en date du 30 juin 2024

CéléWatt

Créons ensemble une grappe de parcs solaires

CéléWatt SCIC SAS à capital variable
Capital social 418 900 € au 31 décembre 2023
Le bourg 46320 ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE
830 803 920 R.C.S. Cahors

En application du II de l'article L. 314-28 du code de l'énergie, CéléWatt, Société coopérative par actions simplifiée portant un projet de production d'énergie renouvelable, peut procéder à des offres au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros. L'article précité constitue un régime spécial applicable à certaines SAS – celles produisant de l'énergie renouvelable – dérogeant à l'interdiction de levée d'épargne par les SAS (article L. 227-2 du code du commerce).

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'AMF.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SAS comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement. Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (il est au plus équivalent au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées des trois dernières années majoré de 2 points, cf. article 14 de la loi n° 47-1775) ;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant une durée significative. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage.

Sommaire

Table des matières

1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur.....	3
1.1. Activité.....	3
1.2. Projet et financement.....	3
1.3. Appartenance à un groupe et place qu'y occupe l'émetteur.....	3
1.4. Informations financières clés.....	3
1.5. Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise.....	5
1.6. Informations complémentaires.....	5
2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet.....	6
3. Capital social.....	6
3.1. Parts sociales.....	6
3.2. Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres.....	7
4. Parts sociales offertes à la souscription.....	7
4.1. Prix de souscription.....	7
4.2. Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription.....	7
4.3. Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription.....	8
4.4. Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription.....	9
4.5. Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre.....	9
4.6. Régime fiscal.....	9
5. Procédures relatives à la souscription.....	9
5.1. Matérialisation de la propriété des titres.....	9
5.2. Séquestre.....	9
5.3. Connaissance des souscripteurs.....	10
6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital.....	10
7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet.....	10

1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1. ACTIVITÉ

CéléWatt, l'émetteur, a pour objet de **produire et vendre** :

- de l'énergie d'origine solaire ou provenant d'autres sources renouvelables ;
- des services de substitution d'énergies d'origine nucléaire ou fossile par des énergies renouvelables ;
- des services de réduction de consommation d'énergie de façon économiquement viable ;

avec une rentabilité interne suffisante pour protéger les capitaux immobilisés par les investisseurs citoyens et rémunérer correctement les avances qu'ils consentiront à la coopérative.

CéléWatt a pour objectif de **construire une grappe de petits parcs solaires citoyens et à échelle villageoise**. Deux sont en exploitation à Brengues et à Carayac (Lot, 46). Les fonds levés seront utilisés pour financer le développement et la réalisation des installations de production d'électricité construites et exploitées par CéléWatt.

L'émetteur est une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Elle est soumise à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elle est en particulier soumise aux dispositions issues du Titre II ter consacré aux SCIC, forme particulière des coopératives. Elle a par déclaration au greffe été déclarée comme adhérent aux principes de l'économie sociale et solidaire.

A fin 2023, la puissance totale installée est de 498 kWc.

1.2. PROJET ET FINANCEMENT

Le prix de souscription des parts sociales est de cent euros (100 €).

Depuis 2017, CéléWatt collecte des fonds pour mener à bien ses projets. En décembre 2023, date de clôture du dernier exercice, le capital social constitué par la levée de l'épargne s'élève à 418 900€. Par ailleurs, l'émetteur a reçu, en 2018, un montant de 111 766 € au titre de subventions d'investissement de la part de la Région Occitanie et de l'ADEME.

Il s'agit d'une collecte au fil de l'eau sans montant pré-défini. En fonction du montant collecté, CéléWatt adaptera le rythme de développement de sa grappe de parcs solaires citoyenne.

L'électricité produite est vendue par l'émetteur à la SCIC SA Enercoop. Pour chaque parc solaire, un contrat d'achat fixe le tarif d'achat et la durée. Les deux premiers contrats ont été négociés pour une durée de 25 ans, durée d'amortissement choisie par l'émetteur pour ses parcs solaires citoyens.

Autres financements : Il n'y a pas d'autre levée de fonds en cours. A l'avenir, il est possible que des comptes courants d'associés (CCA) soient mis en place, et des emprunts bancaires.

1.3. APPARTENANCE À UN GROUPE ET PLACE QU'Y OCCUPE L'ÉMETTEUR

CéléWatt ne contrôle aucune société ni n'est contrôlée directement ou indirectement par aucune autre, de manière significative.

1.4. INFORMATIONS FINANCIÈRES CLÉS

Compte de résultat : Charges et Produits

CHARGES	2023	2022	2021	2020	2019
Charges d'exploitation (achats, dotations aux amortissements...)	44 657 €	36 885 €	34 132 €	25 336 €	23 853 €
Charges financières	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges exceptionnelles	0 €	58 €	0 €	1 892 €	0 €
Impôts sur les bénéfices	0 €	94 €	0 €	0 €	0 €
Total Charges	44 657 €	37 037 €	34 132 €	27 228 €	23 853 €

PRODUITS	2023	2022	2021	2020	2019
Produits d'exploitation (vente d'électricité...)	55 129 €	60 141 €	48 927 €	33 000 €	33 262 €
Produits financiers	1 303 €	1 €	0 €	110 €	169 €
Produits exceptionnels (quote-part annuelle des subventions d'investissement)	6 120 €	4 477 €	6 859 €	9 592 €	9 643 €
Total Produits	62 552 €	64 619 €	55 786 €	42 702 €	43 074 €

	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Charges	44 657 €	37 037 €	34 132 €	27 228 €	23 853 €	13 363 €
Produits	62 552 €	64 619 €	55 786 €	42 702 €	43 074 €	29 918 €
RÉSULTAT (après IS)	17 895 €	27 582 €	21 654 €	15 474 €	19 221 €	16 555 €

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les mises en réserve obligatoires pour l'émetteur pouvait permettre la rémunération des sociétaires à partir de 2024. En effet, en tant que Société coopérative d'intérêt collectif, CéléWatt est tenue de mettre en réserve chaque année 57,5 % de son résultat. Le reste, diminué de la part des aides publiques reçues affectée à l'exercice.

Bilan : Passif / Actif

PASSIF	2023		2022		2021		2020		2019	
Capital	423 600 €		390 800 €		357 300 €		333 100 €		285 200 €	
Réserves cumulées	81 101 €		61 311 €		39 657 €		24 183 €		4 961 €	
Report à nouveau	7 791 €		0 €		0 €		0 €		0 €	
Résultat de l'exercice	17 895 €		27 582 €		21 654 €		15 474 €		19 222 €	
Situation nette		530 387 €		479 693 €		418 611 €		372 757 €		309 383 €
Subvention d'investissement		76 770 €		81 247 €		85 723 €		92 583 €		102 174 €
Provisions		4 150 €		3 500 €		5 500 €		3 500 €		3 500 €
Avance à rembourser à la Région	0 €		16 667 €		33 333 €		50 000 €		50 000 €	
Dettes aux associés (CCA)	0 €		0 €		0 €		0 €		0 €	
Avances reçues des clients	0 €		0 €		0 €		442 €		0 €	
Dettes dues aux fournisseurs	11 940 €		4 940 €		5 478 €		1 144 €		988 €	
Dettes fiscales et sociales	427 €		716 €		331 €		2 858 €		143 €	
Autres dettes	0 €		0 €		0 €		500 €		0 €	
Dettes		12 367 €		22 323 €		39 142 €		54 944 €		51 131 €
Total Passif		623 674 €		586 763 €		548 976 €		523 784 €		466 188 €

ACTIF	2023		2022		2021		2020		2019	
Immobilisations incorporelles	403 €		2 904 €		5 404 €		10 773 €		10 300 €	
Immobilisations corporelles	391 575 €		394 498 €		414 637 €		373 400 €		236 778 €	
Immobilisations financières	852 €		852 €		40 752 €		653 €		653 €	
Actif immobilisé		392 830 €		398 255 €		460 793 €		384 826 €		247 731 €
Avances et créances	4 088 €		5 376 €		5 774 €		31 331 €		1 674 €	
Disponibilités	226 756 €		183 131 €		82 409 €		107 627 €		216 228 €	
Charges constatées d'avance	0 €		0 €		0 €		0 €		557 €	
Actif circulant		230 844 €		188 507 €		88 193 €		138 958 €		218 459 €
Total Actif		623 675 €		586 762 €		548 976 €		523 784 €		466 190 €

1.5 ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION, ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La gouvernance est fixée par les statuts de CéléWatt. La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 18 membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale. Le Conseil choisit parmi ses membres un Président, garant du fonctionnement coopératif de la société. La Direction Générale est assumée, sur décision du Conseil d'Administration soit par le Président soit par une autre personne parmi les associés. Il est établi un Comité de Gestion issu du Conseil d'Administration chargé de la gestion opérationnelle de la coopérative.

Collège	Description	Nombre max de sièges au CA	Nombre min de sièges au CA
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic	7	3
Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	5	2
Acteurs territoriaux	Personnes morales apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic et collectivités publiques	4	1
Partenaires	Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	2	0

1.6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vous êtes invité à cliquer sur les liens suivants pour accéder :

[- aux comptes existants ;](#)

[- au curriculum vitae des représentants légaux de la société et de leur rôle dans CéléWatt.](#)

Vous trouverez également le **tableau d'échéancier de l'endettement** sur 5 ans.

Nature de la dette	Montant restant de la dette	Fin date d'échéance	Observations
Avance remboursable auprès de la région Occitanie d'un montant initial de 50 000 €	0 €	31 octobre 2023	Remboursement en plusieurs fois du le 30 avril 2021 au 31 octobre 2023.

Vous trouverez ci-dessous des **éléments prévisionnels sur l'activité**.

	2024	2025	2026
Charges (après IS)	58 900 €	70 000 €	160 000€
Produits	68 900 €	65 500 €	160 000€
Résultat (après IS)	10 000 €	-4 500 €	0€

L'augmentation du temps salarié pour développer la grappe induit, temporairement, un déficit dans les comptes de résultats. En plus de cela, le coût de financement des parcs subséquents affecte également les résultats de CéléWatt

Une copie des rapports présentés à l'Assemblée Générale du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : contact@celewatt.fr

2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Ces informations sont présentées à la date de rédaction du présent document d'information synthétique. Elles pourront être amenées à évoluer.

Les principaux facteurs de risque liés à la détention de parts sociales de CéléWatt sont précisés ci-après.

1 - **Risques liés au statut de la SCIC** : CéléWatt s'inscrit dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, qui n'a pas la rentabilité du capital pour objet exclusif. La nécessité d'affecter au moins 57,5% des résultats en réserve limitera, de fait, la rémunération des parts.

2 - **Risques de développement** :

- Non obtention ou annulation des autorisations : autorisation d'urbanisme, recours ;
- Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (réseau ENEDIS) dans des conditions économiques viables ;
- Faisabilité technique des installations (étude productible, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc..) ;
- Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

3 - **Risques d'exploitation** :

- Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, ...) ;
- Risque de disparition de l'acheteur Enercoop.

4 - **Risques liés à la variabilité du capital** : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque. Le risque de limitation de la capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrit au chapitre 4.

5 - **Risque lié à la situation financière de la société** : Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

6 - **Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées** dans la gestion et le fonctionnement de la société : risque d'indisponibilité ponctuelle ou de démission des personnes les plus impliquées.

3. Capital social

3.1 PARTS SOCIALES

Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits financiers identiques.

La société est à capital variable. Ce capital peut varier à tout moment. Les statuts de la coopérative n'ont pas fixé de plafond pour le capital social.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associé doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration en indiquant la catégorie d'associé à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision. Pour devenir effectivement associé, tout candidat doit avoir libéré intégralement ses parts souscrites. Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la

quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Collège / catégorie	Nb de sociétaires	Nb de parts	Capital	% du total	% des droits de vote à l'AG
Producteurs	9	217	21 700 €	5,2 %	41 %
Citoyens	547	3 880	388 000 €	92,6 %	35 %
Acteurs Territoriaux	7	68	6 800 €	1,6 %	14 %
Partenaires	6	24	2 400 €	0,6 %	10 %

Sociétariat au 31 décembre 2023 (569 sociétaires)

3.2. TITRES DE CAPITAL AUTRES QUE LES PARTS SOCIALES ET INSTRUMENTS DE QUASI FONDS PROPRES

CéléWatt envisage l'ouverture de comptes courants d'associés. A la date du dépôt du présent document, les conditions ne sont pas encore définies.

4. Parts sociales offertes à la souscription

4.1. PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales : **cent euros (100 €)**.

4.2. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

Droits financiers

Tous les titres composant le capital de la SCIC SAS CéléWatt sont des parts sociales auxquelles sont attachées des droits financiers identiques. Les dividendes distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires (article 31 des statuts de la SCIC SAS CéléWatt). Chaque part sociale ouvre droit à une part égale de la part d'excédents distribué après déduction des subventions et affectation principale aux réserves légales et statutaires, sans que cet intérêt versé aux parts sociales ne puisse représenter plus que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré de deux points.

Droits de cession

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après approbation de la cession par le Conseil d'Administration.

Droits de retrait

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Droits de vote et fonctionnement des collèges de vote

En application du principe général coopératif, un homme = une voix, les droits de votes conférés par la détention de part(s) sociale(s) sont définis selon le collège de vote auquel l'associé appartient. Il existe quatre collèges disposant, lors des assemblées générales, des droits de vote suivants :

Collège	Description	Droits de votes
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic	41%

Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	35%
Acteurs territoriaux	Personnes morales apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic et collectivités publiques	14%
Partenaires	Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	10%

Lors de son admission, chaque associé est affecté à un collège par le Conseil d'Administration. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges. Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège. Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément. Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (pondération majoritaire) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale (article 16 des statuts).

Droit d'accès à l'information

CéléWatt encourage la « circulation active de l'information, entre administrateurs et avec les associés. La confidentialité est limitée aux seuls éléments de gestion, sous la responsabilité du Conseil d'Administration » (article A du règlement intérieur).

Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (articles 16 et 19 de loi n° 47-1775)

Le boni de liquidation est défini à l'article 35 des statuts de la coopérative. Il sera attribué par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres

Les associés ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Vous êtes invité à visiter les liens suivants pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux parts sociales qui vous sont offertes :

[- les statuts de CéléWatt \(notamment les articles 16 et 31\) ;](#)

[- le règlement intérieur de CéléWatt.](#)

Les dirigeants de l'émetteur (les membres du Conseil d'Administration) se sont eux-mêmes engagés dans la coopérative CéléWatt à des niveaux d'investissement différents. Les dirigeants sont libres de reprendre ou non de nouvelles parts à l'avenir dans le cadre de la collecte au fil de l'eau objet de la présente déclaration.

4.3. CONDITIONS LIÉES À LA CESSION ULTÉRIEURE DES PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

Plusieurs clauses des statuts de la SCIC SAS CéléWatt encadrent la cession des parts sociales.

Retrait de l'associé de la SCIC SAS CéléWatt

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Cession entre associés

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après approbation de la cession par le Conseil d'Administration.

Exclusion de l'associé

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration constatant le préjudice matériel ou moral

causé par un associé à la SCIC. Une convocation spécifique est adressée à l'associé l'invitant à présenter son point de vue devant l'assemblée, son absence étant sans effet sur la délibération.

L'investisseur est invité à consulter les [articles 9.3, 14 et 15 des statuts de la SCIC SAS CéléWatt](#).

4.4 . RISQUES ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (cf. article 9.3 des statuts) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale (cf. article 15 des statuts)
- des risques liés à des droits financiers et politiques différents de ceux d'autres sociétaires ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective.

4.5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'ÉMETTEUR LIÉE À L'OFFRE

À l'issue de la présente offre, les droits de vote ne seront pas modifiés. Nous envisageons la répartition du capital suivante :

Collège	Droits de vote (avant et après collecte, non liés au capital)	Répartition du capital au 31 décembre 2023	Répartition du capital une fois la collecte réalisée
Producteurs	41 %	5,2 %	4,5 %
Citoyens coopérateurs	35 %	92,6 %	90,3 %
Acteurs territoriaux	14 %	1,6 %	5 %
Partenaires	10 %	0,6 %	0,2 %

4.6 RÉGIME FISCAL

Tout sociétaire reçoit une attestation qui lui permet de déduire fiscalement une partie de sa souscription. Les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu exprimée en pourcentage du montant des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts). Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est subordonné à certaines conditions de conservation des titres. Cette information n'a pas été revue par un avocat fiscaliste.

5. Procédures relatives à la souscription

5.1 MATÉRIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ DES TITRES

Suite à la demande de souscription de part(s) sociale(s), un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur. L'identité du teneur de registre de la SCIC SAS CéléWatt est Bernard BONNET, administrateur de la Scic (courriel : societaires@celewatt.fr).

5.2. SÉQUESTRE

Aucune procédure de séquestre n'est mise en place.

5.3. CONNAISSANCE DES SOUSCRIPTEURS

Lors de la souscription, le souscripteur devra attester qu'il a préalablement pris connaissance du présent DIS et des documents liés et qu'il souscrit en toute connaissance.

6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Le présent prospectus est valable du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Il annule et remplace le précédent prospectus déposé à l'AMF le 30 juin 2023.

Date	Étapes clés
30 juin 2024	Dépôt du DIS et de l'ensemble de la communication à caractère promotionnel à l'adresse suivante depotdis@amf-france.org
1er juillet 2024	Ouverture de la période de souscription
30 juin 2025	Clôture de la période de souscription

Les bulletins de souscription peuvent être obtenus en envoyant un mail à l'adresse souscrire@celewatt.fr. Le demandeur reçoit alors en retour un lien internet vers le bulletin de souscription et vers le DIS. Les bulletins de souscription sont ensuite recueillis à l'adresse postale de CéléWatt : Le Bourg, 46320 ESPAGNAC SAINTE EULALIE ou par courriel. Un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur.

Les bulletins de souscription peuvent aussi être obtenus sur les stands dans les événements auxquels CéléWatt participe. Pour finaliser une souscription faite sur stand, il sera demandé au souscripteur de confirmer son souhait en envoyant un courriel à souscrire@celewatt.fr.

Les investisseurs réalisent le paiement de la somme correspondant dès leur souscription, par virement de préférence ou par chèque bancaire. Les titres seront émis après la souscription, suite à la libération du montant et à la validation par le Conseil d'Administration. Les souscriptions une fois libérées et validées par le Conseil d'Administration font acquérir la qualité d'associé.

Vous êtes invité à cliquer sur le(s) lien(s) suivant(s) pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- [bulletin de souscription Personne physique ;](#)
- [bulletin de souscription Personne morale ;](#)
- [bulletin de souscription Mineur.](#)

7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Aucune société ne vient s'interposer entre l'émetteur et le projet.